

**P E R M I S   D E   L O T I R .**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par Monsieur Franssen Guillaume, de Bailleux, relative à un lotissement à créer à Gozée, rue de Marchienne (2ème tranche);

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 28 mars 1968;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu l'article 90-8° de la loi communale tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit:

Vu l'avis du Conseil communal de Gozée en date du 27 août 1968 adoptant le tracé et le profil des voiries;

Vu l'avis du Service Voyer en date du 2 septembre 1968;

Vu la dépêche ministérielle du 26/2/1968, n° D.5165/200.

**AVIS FAVORABLE**

aux conditions suivantes:

1. la saillie des bordures sera réduite à 10cm. en prévoyant des bordures type A II ou A 6cm avec bordures type AI de façon à éviter de modifier le profil en long des bordures au droit des entrées de garages.

2. les prescriptions urbanistiques seront modifiées et complétées comme suit: L'article III sera remplacé par le suivant:

~~Tous les bâtiments situés dans les figures capables indiquées au plan.~~

**Article IV:**

Toiture 1.-admettre 24° minimum.

**Article IX: -Divers.**

Cet article sera complété comme suit:

Dans le périmètre du lotissement sont formellement interdits le dépôt de véhicules, les dépôts de mitrilles, les dépôts de matériaux, le dépôt de roulottes, caravanes ou tout autre logement mobile.

Les modifications de relief du sol qui seraient nécessaires pour la réalisation de l'immeuble devront apparaître clairement aux plans joints à la demande de permis de bâtir.

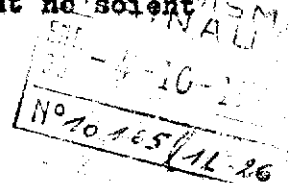
**Déboisement.**

Seul sera autorisé un déboisement d'une superficie égale à trois fois au maximum celle de la construction (y compris l'habitation). Toutefois, ce déboisement ainsi que l'implantation du bâtiment devront être étudiés de façon à conserver les arbres de valeur. Les parties de parcelles dépourvues d'arbres seront reboisées. Tout arbre devant être abattu par nécessité devra être remplacé.

Le caractère boisé du lotissement doit être maintenu.

En application de l'article 58 de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29/3/1962 aucun permis de bâtir ne sera délivré avant que les voiries prévues au présent lotissement ne soient entièrement aménagées et équipées."

../..



ARRETE :

Article 1: Le permis de bâtir est délivré à Monsieur Franssen, Guillaume, qui devra :  
respecter les prescriptions de l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.  
Article 2: Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur, et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

A Gozée, le 1er octobre 1968.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

*P. Ceguy*

distance entre la façade latérale de la construction et la limite de la parcelle est égale ou supérieure à la plus grande hauteur sous corniche avec un minimum de 8m.

2- A l'exception des lots 8, 9, 25 et 27, les lucarnes ne pourront être supérieures aux  $\frac{2}{3}$  de la façade ou du pignon se trouvant sous les lucarnes.

5. IMPLANTATION.

1- Largeur de parcelle.

Les largeurs de parcelle fixées au plan ne seront pas modifiées.

2- Déagencement latéral.

Gustave Anthoine,  
Architecte  
Urbaniste.

Administration de l'Urbanisme  
et de l'Aménagement du Territoire  
pour la Province de Hainaut.  
26/9/68.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES. (2ème phase)  
-----

1. DESTINATION.

- 1- Sont seules autorisées les constructions à usage
  - d'habitation unifamiliale de plus de 100m<sup>2</sup>.
  - d'habitation collective (lots 8,9,25 ,27)
- 2- Parcellaire.  
Ordre ouvert isolé:
  - le parcellaire prévu au plan est fixe;
  - toute modification comporte la présentation d'un programme complet.

2. GABARIT.

- 1- Les constructions auront deux niveaux maximum soit un étage sur rez-de-chaussée - avec possibilité de créer ~~des~~ chambres dans les combles.
- 2- Pour les lots 8,9,25 et 27, les constructions pourront atteindre trois niveaux soit deux étages au rez-de-chaussée.

3. Profondeur maximum de la construction.

Les immeubles seront implantés dans les figures capables indiquées au plan.

4. TOITURES.

- 1- Les toitures seront à deux ou plusieurs versants avec faîtage et inclinaison minimum de 24°. Il peut être dérogé au genre de toiture si chaque distance entre la façade latérale de la construction et la limite de la parcelle est égale ou supérieure à la plus grande hauteur sous corniche avec un minimum de 8m.
- 2- A l'exception des lots 8,9,25 et 27, les lucarnes ne pourront être supérieures aux 2/3 de la façade ou du pignon se trouvant sous les lucarnes.

5. IMPLANTATION.

- 1- Largeur de parcelle.  
Les largeurs de parcelle fixées au plan ne seront pas modifiées.
- 2- Dégagements latéraux.  
Distance minimum entre la façade latérale et la limite de la parcelle: 3m. (non aedificandi) et 5m. pour les lots 8,9,25 et 27, outre ce qui est dit ailleurs.

6. GARAGES ET ANNEXES.

- 1- Garages et annexes incorporés dans le corps du bâtiment principal (rez-de-chaussée).
- 2- En sous-sol avec pente maximum de 80cm par rapport au niveau du trottoir.

7. MATERIAUX DE LA CONSTRUCTION.

- 1- Les murs.  
Les constructions seront exécutées en matériaux traditionnels (briques rouges) ou de tonalité blanche, pierres naturelles).  
Le bois, le verre, l'asbeste-ciment ne pourront être employés que comme élément de parement décoratif mais pas constructif.
  - 2- La toiture.  
Seuls les matériaux suivants pourront être mis en oeuvre:
    - tuiles rouges, noires, brunes, englobées ou non;
    - ardoises naturelles;
    - ardoises artificielles pour autant qu'elles soient placées selon les matériaux traditionnels, elles seront de même tonalité que les ardoises naturelles;
    - roofing, pour autant qu'il ne soit pas visible et uniquement pour les lots 8,9,25 et 27.
- Il peut être dérogé au genre de toiture si chaque distance entre la façade latérale de la construction et la limite de la parcelle est égale ou supérieure à la plus grande hauteur sous corniche avec minimum de 8m.

## ALLÉES ET JARDINS:

En dehors du périmètre de la construction se situe la zone de courants dans laquelle la bâtisse n'est pas autorisée.

## 9. ZONE DE REcul:

Sont seules autorisées, les plantations de moins de 1,50m. de haut à l'âge adulte, les rampes d'accès compte tenu des directives du Service Voyer provincial ou du Collège Echevinal.

## 10. CLÔTURES.

### 1.- Sur l'alignement:

Elles seront constituées par un muret réalisé en matériaux traditionnels d'une hauteur maximum de 0,30m. ou par une haie d'une hauteur maximum de 1,50m.

2.- Autres, au-delà de cette distance, y compris la limite arrière: -soit comme repris ci-avant ou par des plaques de béton d'une hauteur visible de 0,50m. avec piquets reliés d'un treillis métallique d'une hauteur totale maximum de 2m.

## 11. DIVERS.

Toutes demandes d'autorisation de construire sur les terrains faisant l'objet du présent lotissement seront accompagnées d'un plan indiquant exactement le numéro du lot intéressé par la demande.

En application de l'article 47 de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, le Collège fixera le niveau des bâtiments par rapport à celui de la voirie (évacuation des eaux usées, égouttage).

Les conditions reprises ci-avant seront notifiées par lettre recommandée aux acheteurs ou mieux, insérées dans l'acte de vente, ou encore, une phrase explicite dans celui-ci y renverra d'une manière précise.

Dans le périmètre du lotissement, sont formellement interdits les dépôts de mitrailles, dépôt de matériaux, dépôt de roulotte, caravanes ou tout autre logement mobile.

Les modifications de relief du sol qui seraient nécessaires pour la réalisation de l'immeuble devront apparaître clairement aux plans joints à la demande de permis de bâtir.

## DEBOISEMENT.

Seul sera autorisé un déboisement d'une superficie égale à trois fois au maximum celle de la construction (y compris l'habitation). Toutefois, ce déboisement ainsi que l'implantation du bâtiment devront être étudiés de façon à conserver les arbres de valeur. Les parties de parcelles dépourvues d'arbres seront reboisées. Tout arbre devant être abattu par nécessité sera remplacé.

Le caractère boisé du lotissement doit être maintenu.

En application de l'article 58 de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29/3/62, aucun permis de bâtir ne sera délivré avant que les voiries prévues au présent lotissement ne soient entièrement aménagées et équipées.

Vu et approuvé par le Collège  
Echevinal le 1/10/68  
Le Secrétaire Communal, Le Bourgmestre,  
P. Caquy